

## L'obligation de non-cumul d'activités



**La loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires** consacre notamment l'ensemble des obligations que doivent respecter tous les agents publics.

Parmi elles, l'agent public se doit **d'exercer ses fonctions exclusivement pour le compte de l'administration.**

### Qu'est-ce que l'obligation de non-cumul d'activités ?

L'obligation de non-cumul d'activités signifie que tout agent public, sans distinction, doit **consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées par l'administration qui l'emploie. Il ne doit exercer, en principe, aucune autre activité.**

### Suis-je concerné(e) par l'obligation de non-cumul d'activités ?

**Tous les agents sont concernés** par l'obligation de non-cumul d'activités sans distinction, quel que soit :

- Votre statut : fonctionnaire ou contractuel
- Votre catégorie : A, B ou C

### Dans quel cadre suis-je tenu(e) de respecter l'obligation de non-cumul d'activités ?

L'agent public se doit de respecter l'obligation de non-cumul d'activités **en toutes circonstances, à la fois sur son temps**



**Dans le cadre du service**, tout agent doit exercer ses fonctions avec minutie, assiduité et régularité.



**Dans sa vie privée**, tout agent doit veiller à ne pas exercer d'autres activités rémunérées en parallèle de son emploi public.

### Est-ce que l'obligation de non-cumul d'activités est contraignante ?

**Oui**, car tout manquement à l'obligation de non-cumul d'activités peut être sanctionné par des sanctions disciplinaires.

Si en principe le cumul d'activités est interdit, il existe de **nombreuses exceptions selon les situations.** Le référent déontologue et laïcité pourra vous éclairer sur votre situation.

## Fiche déontologique n°9 - L'obligation de non-cumul d'activités

### Quels sont les comportements pouvant être sanctionnés ?

#### Il y a deux types de comportements pouvant être sanctionnés :

- Les comportements **toujours sanctionnés car interdits par la loi, quelle que soit votre situation**
- Les comportements **qui peuvent être sanctionnés**



#### Les comportements toujours interdits\*

- ➔ La participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif
- ➔ De donner des consultations, réaliser des expertises et plaider en justice dans les litiges concernant une personne publique
- ➔ La prise d'intérêt, directe ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec celle-ci



#### Les comportements sanctionnables\*



Quel que soit mon poste...



- ➔ Je ne dois pas être en retard pour la prise de mes fonctions
- ➔ Je ne fais pas exécuter les tâches qui me sont confiées par un autre agent public
- ➔ Je ne néglige pas mon travail
- ➔ Je ne cumule pas mon activité avec une autre activité rémunérée
- ➔ Je ne crée pas ou ne reprend pas d'entreprise



#### Les exceptions au non-cumul d'activités\*

Sous certaines conditions et autorisations, il est possible d'exercer un autre emploi lucratif ou non, en plus de son emploi public. Voici quelques exemples :

- ➔ Je peux enseigner ou former
- ➔ Je peux exercer une activité à caractère sportif ou culturel
- ➔ Je peux vendre des biens fabriqués par mes soins
- ➔ Je peux réaliser des travaux de faible importance chez des particuliers

\*Les listes des comportements interdits et sanctionnables ainsi que des exceptions sont indicatives et non pas exhaustives